



Réunion des États parties

Distr. générale
8 mars 2012
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième Réunion

New York, 4-11 juin 2012

Élection des membres de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le mandat des 21 membres de la Commission des limites du plateau continental viendra à expiration le 15 juin 2012. Des élections seront donc tenues en vue de la nomination de nouveaux membres.
2. La Commission est actuellement composée des membres suivants : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque (Brésil); Osvaldo Pedro Astiz (Argentine); Lawrence Folajimi Awosika (Nigéria); Harald Brekke (Norvège); Galo Carrera Hurtado (Mexique); Francis L. Charles (Trinité-et-Tobago); Peter F. Croker (Irlande); Indurlall Fagoonee (Maurice); Mihai Silviu German (Roumanie); Abu Bakar Jaafar (Malaisie); George Jaoshvili (Géorgie); Emmanuel Kalngui (Cameroun); Yuri Borisovitch Kazmin (Fédération de Russie); Wenzheng Lu (Chine); Isaac Owusu Oduro (Ghana); Yong-ahn Park (République de Corée); Fernando Manuel Maia Pimentel (Portugal); Sivaramakrishnan Rajan (Inde); Michael Anselme Marc Rosette (Seychelles); Philip Alexander Symonds (Australie); et Tetsuro Urabe (Japon).
3. Aux termes de l'article 2, paragraphe 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois.
4. Le paragraphe 3 du même article dispose que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.



II. Nomination des candidats

5. Le 30 novembre 2011, en application des dispositions susmentionnées, le Secrétaire général a adressé aux États parties une communication par laquelle il les invitait à soumettre, entre le 5 décembre 2001 et le 4 mars 2012, les noms des candidats que leur gouvernement souhaiterait présenter en vue de l'élection des membres de la Commission ainsi qu'un exposé de leurs qualifications, signalant que l'élection aurait lieu à la vingt-deuxième Réunion des États parties qui devait se tenir à New York du 4 au 11 juin 2012.

6. Dans cette communication, le Secrétaire général a rappelé qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission devaient être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.

7. Après la date limite pour la présentation des candidatures et en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de l'annexe II de la Convention, le Secrétaire général a établi une liste de tous les candidats désignés (SPLOS/239). Les curriculum vitæ des candidats seront publiés avant l'ouverture de la Réunion, sous la cote SPLOS/240.

III. Répartition des sièges

8. L'article 2, paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention porte que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. À leur dix-neuvième Réunion, en juin 2009, les États parties ont ainsi arrêté la formule de répartition des sièges ci-après, applicable à compter de l'élection suivante des membres de la Commission sans préjudice des dispositions prises pour les élections ultérieures : 5 membres de la Commission seront issus des États d'Afrique; 5 seront issus des États d'Asie et du Pacifique; 3 seront issus des États d'Europe orientale; 4 seront issus des États d'Amérique latine et des Caraïbes; 3 seront issus des États d'Europe occidentale et autres États; et le siège supplémentaire sera occupé par un membre issu des États d'Afrique, des États d'Asie et du Pacifique ou des États d'Europe occidentale et autres États (voir SPLOS/201 et SPLOS/203, par. 100 à 102).

IV. Procédure électorale

9. L'article 71 (Élections des membres de la Commission) du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4) dispose que les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

10. L'article 2, paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention porte que le quorum est constitué par les deux tiers des États parties et que sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants.

11. Sous réserve de l'approbation des participants à la Réunion, l'élection aura lieu au scrutin secret, conformément à la pratique établie. Au premier tour de scrutin, des bulletins distincts établis pour chacune des régions eu égard à la formule de répartition des sièges susmentionnée contiendront les noms des candidats de

chaque région. Si le nombre de candidats qui recueillent au même tour les suffrages des deux tiers des membres présents et votants est supérieur au nombre requis, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en sus de la majorité requise seront réputés élus, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

12. Comme lors des précédentes élections et conformément aux dispositions des articles 65 (« Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste ») et 66 (« Scrutins non libres pour pourvoir plusieurs postes ») du Règlement intérieur des réunions des États parties, le vote continuera jusqu'à ce que le nombre de candidats requis pour pourvoir les sièges attribués à chaque région obtiennent, en un ou plusieurs tours de scrutin, la majorité des deux tiers des suffrages des États parties présents et votants.

13. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. On vote pour un candidat en cochant d'une croix la case située à gauche de son nom. Les bulletins blancs seront considérés comme des abstentions. Les bulletins marqués d'une inscription autre qu'une croix seront considérés comme nuls, de même que ceux sur lesquels le nombre de candidats sélectionnés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

14. À la vingt et unième Réunion des États parties, il a été convenu que les élections des sept juges du Tribunal international du droit de la mer auraient lieu en deux temps. Dans un premier temps, six juges seraient élus conformément à la formule de répartition confirmée des sièges entre les groupes régionaux décrite aux paragraphes 11 à 14. On procéderait ensuite à la seule élection du titulaire du siège supplémentaire, choisi parmi les candidats des États d'Afrique, des États d'Asie et des États d'Europe occidentale et autres États n'ayant pas été élus à l'issue de la première élection. Les tours de scrutin continueraient jusqu'à ce qu'un candidat d'un de ces groupes d'États ait recueilli le plus grand nombre de voix et la majorité requise. Cette procédure a cependant été adoptée sans préjudice des dispositions différentes qui pourraient être arrêtées par la Réunion des États parties pour la conduite des élections à venir (voir SPLOS/231, par. 62 à 64). À leur vingt-deuxième Réunion, les États devront donc décider s'ils souhaitent qu'elle s'applique aux présentes élections de la Commission.

V. Mandat

15. Aux termes de l'article 2, paragraphe 4 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et ils sont rééligibles. Le mandat des prochains membres de la Commission commencera à courir le 16 juin 2012.